



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Russie

Question écrite n° 38834

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le remboursement des porteurs français d'emprunts russes. Compte tenu que les 2,5 milliards de francs prévus en indemnisation représentent une infime partie des emprunts remboursables, que si l'on considère que l'Etat français est pour une part responsable de cette situation et qu'il serait en possession de sommes et avoirs russes depuis 1917, il lui demande quelles solutions ont été envisagées afin que les victimes soient équitablement remboursées.

Texte de la réponse

En application des accords intergouvernementaux des 26 novembre 1996 et 27 mai 1997, il appartient au Gouvernement français d'assurer l'indemnisation des porteurs de titres russes qui se sont fait recenser, en répartissant la somme de 400 millions de dollars versée par la Russie. Cette somme ne sera l'objet d'aucun prélèvement pour frais de gestion. Par ailleurs, il lui sera ajouté une somme représentative des intérêts produits par les versements de la Russie et calculés par référence au taux des bons du Trésor de maturité comparable à la durée entre chaque versement de la Russie et le 1er août 2000. Les dispositions définissant les modalités retenues pour organiser l'indemnisation des ayants droit sont contenues dans l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1999 publiée au Journal officiel du 31 décembre 1999. Le Conseil constitutionnel a déclaré ce texte conforme à la Constitution (décision n° 99-425-DC du 29 décembre 1999).

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38834

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7070

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1817